



Arrêté préfectoral n° 2023-0300 du 10 mars 2023

prescrivant une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V et notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-3 ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à déplacer deux aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1532 du 9 décembre 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susvisé et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0198 du 10 mars 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1213 du 14 octobre 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les requêtes déposées par l'association Boischaud Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Hussard, Kebabdjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. et Mmes Dupuch, Malassenet et Vancappe demandant l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 février 2016 autorisant la SAS ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ainsi que l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 22 mars 2017 modifiant celui du 4 février 2016 ;

Vu le jugement n° 21NT00959 du 18 janvier 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête en annulation déposée contre l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation déposée le 14 février 2022 et complétée le 28 septembre 2022 par la société Ferme éolienne d'Ids SAS dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 23 janvier 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 concernant la demande précitée ;

Vu la décision n° E23000010/45 en date du 2 février 2023 de la présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans désignant M. Bernard DUCATEAU, Officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980-1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

CONSIDÉRANT les dispositions du jugement du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique doit être organisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À la suite du jugement n° 21NT00959 du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes, il sera procédé à une enquête publique complémentaire dans les communes d'Ids-Saint-Roch, et de Touchay dans les formes prescrites par les textes susvisés afin de régulariser l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay. La commune d'Ids-Saint-Roch est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 : L'enquête publique complémentaire sera ouverte du lundi 3 avril 2023 à partir de 9 heures au mardi 18 avril 2023 jusqu'à 12 heures, soit pendant une durée de 15 jours.

Article 3 : M. Bernard DUCATEAU, Officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans, se tiendra à la disposition du public les :

- lundi 3 avril 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Ids-Saint-Roch,
- jeudi 6 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Touchay,
- mercredi 12 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'Ids-Saint-Roch,
- mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Touchay.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique complémentaire composé du dossier initial mis à l'enquête publique du 31 août au 30 septembre 2015, la mise à jour du dossier complétée incluant les dossiers et arrêtés préfectoraux relatifs aux modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016, les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de Loire des 13 août 2015 et du 23 janvier 2023 et les réponses écrites du pétitionnaire est consultable en mairies d'Ids-Saint Roch et de Touchay aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairies d'Ids Saint Roch et de Touchay. Le dossier est également consultable par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 5 : Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay aux heures habituelles d'ouverture au public,

- par voie postale à monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique complémentaire du parc éolien d'Ids Saint Roch : à la mairie d'Ids Saint Roch 1 route de Lignièrès 18170 Ids-Saint-Roch,

- par oral lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay,

- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4550>

ou via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées soit, sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4550> soit, sur le site internet des services de l'État dans le Cher :

<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Les observations déposées sur le registre en mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pourront être consultées directement dans ces mairies.

Les observations par voie postale seront consultées à la mairie d'Ids-Saint-Roch.

Article 6 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique complémentaire auprès du préfet - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18 020 Bourges cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de : Ferme éolienne d'Ids SAS – 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier, monsieur Théo FIQUET, chargé de projet – tél. : 06 04 43 50 15 – courriel : fiquet@eurocape.fr .

Article 8 : Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. À cet effet, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay mettront les registres à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire, soit au plus tard le 3 mai 2023, le commissaire enquêteur joindra au rapport principal, communiqué à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 31 août au 30 septembre 2015, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ids Saint Roch, commune siège de l'enquête publique complémentaire ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 : Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 19 mars 2023) et pendant toute sa durée :

- aux mairies d'Ids-Saint-Roch, commune siège de l'enquête et de Touchay ainsi que dans les mairies de Chambon, Ineuil, La Celle Condé, Lignièrès, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignièrès et Saint-Pierre-les-Bois,

- par l'exploitant, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique complémentaire et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 : Les conseils municipaux de Chambon, Ids-Saint-Roch, Ineuil, La Celle Condé, Lignièrès, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignièrès, Saint-Pierre-les-Bois et Touchay ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Berry Grand Sud et d'Arnon Boischaut Cher, seront invités à donner leur avis sur la demande de régularisation dès le début de la phase d'enquête publique. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 2 mai 2023.

Article 11: La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, sera un arrêté modificatif de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique lié aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 13 août 2015 ainsi que le montant des garanties financières.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Chambon, Ids-saint-Roch, Ineuil, La Celle Condé, Lignières, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Pierre-les-Bois et Touchay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur et à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE